



PM2025/01

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Considérant le besoin de retirer des décors sur la place de la mairie, liés aux festivités de fin d'année

Considérant que pour la réalisation de cette opération il est nécessaire de procéder à une modification des conditions de circulation.

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 9 janvier 2025 stationnement sera interdit, sauf pour les véhicules nécessaires au retrait du matériel, sur le côté impair de la place centrale de la mairie entre 13h30 et ce jusqu'au retrait de la signalétique, sans pouvoir dépasser 16h00.

Article 2 – Les services municipaux sont chargés de l'installation de la signalétique nécessaire selon les horaires mentionnés à l'article 1.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 5 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 07 Janvier 2025

Le Maire,
Pascal HERVÉ

